

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE

AUTORISATION
GROUPE BRANGEON à CHOLET
D3 - 2002 - n° 824

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande formulée par M. le Président du Conseil d'administration du Groupe BRANGEON, dont le siège social est route de Montjean, "Chateaubriand" à LA POMMERAYE, afin d'être autorisé à procéder à l'extension d'une unité de transit et traitement de déchets située 4 rue de Chevreur, ZA du Cormier à CHOLET ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 11 septembre au jeudi 11 octobre 2001 inclus sur la commune de CHOLET ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de CHOLET, LA SEGUINIÈRE et SAINT CHRISTOPHE DU BOIS ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu les arrêtés de prorogation de délai à statuer des 3 février 2002, 13 mai 2002 et 12 août 2002 ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées, du 11 septembre 2002 ;

Vu l'avis émis par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 11 septembre 2002 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 26 septembre 2002 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.1 du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation, notamment les mesures prises pour limiter la pollution des eaux superficielles et souterraines, sont de nature à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1 : Autorisation d'exploiter

1.1 Bénéficiaires de l'autorisation

L'autorisation d'extension des installations qu'elles exploitent sur le territoire de la commune de CHOLET, 4,rue Chevreul, en zone artisanale du Cormier est accordée **conjointement et solidairement**, aux entreprises suivantes du groupe BRANGEON figurant dans le tableau ci-après :

Raison sociale	Forme juridique	Siège social
BRANGEON ENVIRONNEMENT	Société par actions simplifiée	Route de Montjean - BP 46 - 49620 La POMMERAYE
FERS.	Société anonyme	4, rue Chevreul ZA du Cormier - BP 411 - 49304 CHOLET
MAINE COMPOST	Société par actions simplifiées	Chemin des Cuetteries 49125 TIERCE
Transports BRANGEON	Société par actions simplifiées	Route de Montjean - BP 46 - 49620 La POMMERAYE

1.2 Installations visées

Les installations objet du présent arrêté sont définies dans le tableau suivant :

Activités	Rubriques	A/D	Capacité
Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères): a) Stations de transit c) Traitement ou incinération	167.a	A	transit de déchets dangereux : 2000 t/an transit et tri de DIB : 40 000 t/an
	167.c	A	Compostage : capacité 30 000 t de déchets urbains et industriels par an Concassage de matériaux inertes : 10 000 t / an
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : A. Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710. B. Traitement par compostage	322.A	A	Tri et transit de déchets ménagers issus de collectes sélectives : 20 000 t/an
	332.B	A	30 000 t/an de déchets urbains et industriels
Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc, la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	286	A	Superficie : 20 300 m ²
Dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t	329	A	450 t
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³	1510.1	A	Volume de l'entrepôt : 75 000 m ³
Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public : - monstres (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules, etc.), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre; - bois, métaux, papiers - cartons, plastiques, textiles, verres; - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non, la superficie de l'installation étant supérieure à 2 500 m ² .	2710.1	A	Superficie : 3 600 m ²

- Une plate-forme d'une superficie de 3 400 m² de réception, tri et valorisation de déchets inertes apportés par les entreprises du bâtiment ou récupérés sur la déchetterie. Cette installation comprend une aire de réception et de tri, un concasseur d'une puissance de 160 kW (capacité : 190 t/h) et des aires de stockages des matériaux concassés et des refus. La quantité de déchets traités dans cette installation est estimée à 10 000 tonnes par an.
- Une plate-forme de compostage et déchets fermentescibles issus des ordures ménagères ou provenant d'industries agro - alimentaires ou agricoles d'une superficie de 35 000 m² prévue pour traiter 30 000 tonnes par an de déchets. La quantité de produits en cours de traitement et maturation sur le site est limitée à 20 000 tonnes. Un retourneur d'andains, des chargeurs, un broyeur de 340 kW et un crible de 50 kW équipent cette installation.
- Un centre de transit de déchets spéciaux permettant le regroupement, avant expédition vers des filières de traitement adaptées, de petites quantités de déchets dangereux collectés dans les déchetteries et auprès d'artisans et industries. Le volume d'activité de ce centre de transit est estimé à 2 000 tonnes par an. Il comprend un bâtiment de 300 m² pour la réception et le tri des déchets. Le stockage est prévu pour partie (50 m³) en conteneurs étanches des déchets dans le bâtiment et pour partie en extérieur dans 6 bennes étanches pour une capacité de 150 m³.
- Une plate-forme logistique comprenant une aire extérieure de stockage de conteneurs maritimes et un bâtiment de 7 500 m² présentant un volume de stockage de 75 000 m³.

Titre I : Conditions générales de l'autorisation

Art. 4 : Règles de caractère général

4.1 Réglementation de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion,
- l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- l'arrêté du 28 janvier 1993 du Ministre de l'Environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 2 février 1998 du Ministre de l'Environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

4.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

4.3 Modification - Abandon de l'exploitation

Tout projet de modification est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation. A cet effet, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement susvisé.

4.4 Accident - Incident - Pollution

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

4.5 Contrôles et analyses

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des prescriptions énoncées au titre du présent arrêté. Les contrôles, analyses, documents, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins cinq ans. Tous les éléments et documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, des prélèvements et des mesures spécifiques effectués à l'émission ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Titre II : Implantation, construction, aménagements et exploitation

Art. 5 : Règles générales d'implantation et de construction

5.1 Règles générales

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ainsi qu'en cas d'accident. A cet effet, l'exploitant privilégie la limitation de la consommation d'énergie, la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours, éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et évacuer le personnel en cas de nécessité.

5.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. Les installations, comprenant tant leurs locaux que leurs abords, sont en permanence entretenues et maintenues propres.

5.3 Accès et voies de circulation internes

Les accès au site sont facilités, ils présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre.

Des voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception et d'enlèvement. Elles sont réalisées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas d'envols de poussières.

L'exploitant fixe les règles de circulation à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...). Ces dispositions doivent éviter que des véhicules ou engins endommagent les installations et leurs éléments associés.

5.4 Clôture et contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Les installations doivent être clôturées de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture. Cette interdiction est signifiée par des panneaux visibles.

Cette clôture solide et efficace est d'une hauteur minimale de deux mètres.

5.5 Réseaux

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux sont entretenus en permanence et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état.

Les réseaux comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour après chaque modification des circuits.

5.6 Bâtiments et locaux

Le désenfumage des bâtiments et des locaux de production s'effectue par des dispositifs situés en partie haute. La Surface Utile d'Evacuation (SUE) des fumées respecte les dispositions réglementaires en vigueur et les recommandations des services d'incendie et de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage se fait manuellement même s'il existe un système d'ouverture à commande automatique. Les commandes des dispositifs d'ouverture sont situées près des issues, facilement accessibles et signalées.

Les bâtiments et les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Ils sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les issues sont en permanence dégagées. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments que pour des opérations de chargement et de déchargement.

5.7 Pont bascule

Le site est équipé d'un ou plusieurs ponts bascules pour assurer le suivi quantitatif des déchets entrants et des produits sortants.

Art. 6 : Règles générales d'aménagement, d'entretien et d'exploitation

6.1 Mesures générales

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits et matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...).

6.2 Dossier installations classées

L'exploitant tient à jour un dossier des installations qui comprend au moins les éléments suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- le ou les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- les caractéristiques techniques de construction (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques,...), d'implantation et des modifications,
- les documents et résultats des contrôles prévus au présent arrêté.

6.3 Suivi et contrôles des installations

Les installations et les équipements sont conçus et disposés de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage.

~~Les installations et les équipements font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état. Ils sont soumis à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables, des normes en vigueur et des prescriptions imposées au titre du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé,...). Ils sont contrôlés avant leur première mise en service, après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques dont il doit être en mesure de justifier.~~

L'exploitation, le suivi et l'entretien des installations et des équipements sont effectués par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant.

6.4 Produits et substances

L'exploitant dispose des documents qui lui permettent de connaître la nature et les risques des produits (chimiques, toxiques, corrosifs, inflammables, dangereux pour l'environnement,...) présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages contenant ces produits portent en caractères très lisibles l'identification des produits et les symboles de danger conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits et substances dangereux détenus, auquel est annexé un plan des stockages.

Dans les ateliers, la présence de matières dangereuses est limitée aux strictes nécessités d'exploitation.

6.5 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

6.6 Dératisation

Les installations sont mises en état de dératisation permanente. L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de cette disposition par la production de contrats avec une entreprise spécialisée ou de factures d'intervention.

6.7 Information préalable et certificat d'acceptation préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet dans l'une des installations du site, l'exploitant élaborera un cahier des charges définissant la qualité des matières admissibles. En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur du déchet, une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans.

Cette procédure d'information préalable n'est pas applicable à l'exploitation de la déchetterie ni à celle de l'installation de valorisation de déchets inertes.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser d'accueillir le déchet en question.

~~L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.~~

Pour tous les déchets pour lesquels est fixé au moins un critère d'acceptation par le présent arrêté et ses annexes, l'information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable délivré par l'exploitant au vu des informations et des résultats d'analyse communiqués par le producteur ou le détenteur du déchet et éventuellement des contrôles complémentaires auxquels il a lui-même procédé.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

6.8 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation.

Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de matières autorisées, conformément aux procédures spécifiées par l'exploitant en application des dispositions du présent arrêté.

6.9 Contrôles d'admission des déchets

Toute livraison de déchet doit faire l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité et d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non radioactivité du chargement. Ces contrôles sont effectués soit à l'entrée générale du site, soit à l'entrée de chaque installation dédiée du site

Le contrôle de non radioactivité ne s'applique pas aux entrées de la déchetterie de la plate forme de compostage et de la plate forme logistique ni aux chargements de déchets inertes.

En cas de non conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable et avec les règles d'admission dans l'installation, l'exploitant doit refuser le chargement.

L'exploitant établit une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles dans les installations. Cette consigne prévoit au minimum l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

Les refus font l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date,
- la nature et la quantité de déchets refusés,
- le nom du producteur,
- le motif du refus
- la destination du déchet refusé.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.10 Registre d'entrée et sortie

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date de réception,
- l'identité du ou des producteurs,
- la nature et la quantité de déchets,
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule
- les observations éventuelles résultant des contrôles réalisés sur les déchets.

Chaque sortie de déchet fait l'objet d'un enregistrement précisant:

- la date d'envoi,
- la nature et la quantité de déchets,
- l'identité du ou des producteurs des déchets composant le chargement
- l'identité du transporteur,

- l'identité du destinataire et le mode de traitement ou d'élimination prévu.

Les registres d'entrée et sortie des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.11 Bilan annuel d'exploitation

Au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan d'exploitation récapitulatif, par catégories :

- les déchets pris en charge dans les diverses installations au cours de l'année précédente,
- les déchets refusés avec l'indication des motifs de refus,
- les modes de traitement, valorisation et élimination et les tonnages correspondant,
- le tonnage de compost produit.

Les documents justifiant de l'acceptation, l'enlèvement et de l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les déchets soumis aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, ce document mentionne par catégorie de déchets d'emballage, le taux de valorisation

Ce document présente également une synthèse des résultats des contrôles réalisés en application du présent arrêté.

Art ; 7 : Aménagement et exploitation du chantier de récupération de métaux

7.1 Aires spéciales

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, sont réservées pour le dépôt de tournures, pièces, matériels, etc... enduits de graisse, huile, produits pétroliers ou produits chimiques ou produits chimiques divers.

Un emplacement spécial est réservé pour le dépôt et la préparation des volumes creux non aisément identifiables ainsi que des volumes creux, clos, avec ou sans dispositif d'ouverture manuelle en vue de leur remplissage ou de leur vidange ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des liquides.

Le sol de ces emplacements est imperméable et forme capacité de rétention. Les eaux de ruissellement de ces emplacements sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures. Toutefois, si ces aires sont dans un bâtiment ou sous abri, leur raccordement à un séparateur d'hydrocarbures n'est pas nécessaire dans la mesure où la capacité de rétention est conçue pour une récupération aisée des égouttures et écoulements accidentels.

7.2 Déchets interdits

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage;
- Service des munitions des armées;
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable de l'établissement.

7.3 Traitement et stockage des véhicules hors d'usage et déchets métalliques

Le chantier ne reçoit que des véhicules hors d'usage déjà dépollués. Dans le cas contraire tous les véhicules en attente de décision ou de traitement sont stockés sur des aires étanches raccordées à un débourbeur - déshuileur.

Les véhicules sont dépouillés de tous organes pouvant présenter des risques particuliers : batteries, coussins de sécurité, réservoir GPL, rétracteurs de ceintures, bidons d'hydrocarbures,... Ils sont vidangés de tous les fluides qu'ils contiennent : carburant, huiles (moteur, boîte de vitesse pont, direction, etc...) et liquides (freins, refroidissement, lave glace, etc...).

Les véhicules dépollués sont stockés sur des aires spécialement aménagées à cet effet.

Le gerbage est limité à 4 véhicules en hauteur à l'exception des véhicules en attente de traitement pour lesquels le gerbage est interdit.

Les autres déchets métalliques sont stockés dans des conditions telles que la stabilité des dépôts soit assurée. Leur hauteur est en tout état de cause limitée à la hauteur d'action de l'engin de reprise.

L'exploitant s'assure que les déchets métalliques envoyés au cisailage ou au pressage sont exempts de liquides ou de produits dangereux.

Art. 8 Aménagement et exploitation du centre de tri de déchets industriels banals et ménagers issus de collectes sélectives

8.1 Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans les installations de tri et conditionnement sont :

- Les déchets industriels banals;
- Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994;
- Les déchets ménagers secs issus des collectes sélectives

8.2 Déchets interdits

Sont interdits dans les installations de tri et conditionnement, les déchets suivants :

- Les ordures ménagères brutes et déchets animaux et végétaux fermentescibles;
- Les déchets pulvérulents, boues et déchets liquides;
- Les déchets dangereux figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets;
- Les déchets d'activités de soins;
- Les déchets explosifs et les déchets radioactifs.

8.3 Traçabilité des opérations

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date,
- le nom du producteur,
- la nature et la quantité de déchets,
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule
- les observations éventuelles résultant des contrôles à l'entrée du site.

Pour les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, ces informations sont complétées par les références du contrat avec le détenteur initial du déchet.

Chaque sortie de déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature de la valorisation ou élimination opérée, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule. Pour les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, ces informations sont complétées par les références du contrat avec l'exploitant de l'installation de valorisation.

Pour les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, le taux de valorisation minimum est de 60 % en poids.

8.4 Exploitation des installations

Les bennes de déchets réceptionnées dans l'installation sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filières dans la continuité de l'opération, c'est à dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation, en vue d'une valorisation.

8.5 Aires de stockage des déchets

Les aires de réception des déchets et de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche et incombustible.

Les surfaces en contact avec les déchets doivent être résistantes à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter les accrochages des matières.

Les déchets à trier sont normalement stockés dans un bâtiment fermé. Tout stockage en plein air d'éléments légers (papiers, cartons, plastiques,...) ne peut être réalisé qu'après mise en balles des produits ou sur une aire délimitée par des parois pleines ou ajourées dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximum de stockage des déchets.

Les papiers, cartons et textiles qui ne sont pas stockés à l'abri de la pluie sont évacués au moins une fois par mois.

8.6 Volume des dépôts

Le volume total des stockages de déchets combustibles en amont et en aval des installations de tri n'excède pas un maximum de 4 000 m³.

Art. 9 : Aménagement et exploitation de la plate-forme de transit de DIB

Cette plate-forme est réservée à la réception de déchets industriels banals en mélange subissant un tri sommaire avant évacuation vers une unité de traitement ou un centre de stockage.

9.1 Déchets interdits

Sont interdits sur la plate-forme de transit, les déchets suivants :

- Les ordures ménagères brutes et déchets animaux et végétaux fermentescibles;
- Les déchets pulvérulents, boues et déchets liquides;
- Les déchets dangereux figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets;
- Les déchets d'activités de soins;
- Les déchets explosifs et les déchets radioactifs
- Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994.

9.2 Aménagement de la plate-forme

Cette plate-forme a une superficie limitée à 540 m². Elle est entourée d'une clôture grillagée d'une hauteur minimum de 3 m ou tout dispositif équivalent, permettant de limiter la dispersion des envols.

Le sol de la plate-forme est étanche. Les surfaces en contact avec les déchets doivent être résistantes à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter les accrochages des matières.

9.3 Exploitation de l'installation

Les déchets industriels banals (DIB) en mélange admis dans l'installation sont déversés sur une zone délimitée de la plate-forme.

Avant reprise de ces déchets pour une évacuation vers une installation de traitement ou un centre de stockage, sont extraits :

- Les déchets d'emballage devant obligatoirement être dirigés vers une installation de valorisation,
- Les déchets banals recyclables dirigés vers les filières de valorisation adaptées,
- Les déchets dangereux qui sont dirigés vers une installation de traitement autorisée.

Les déchets extraits des DIB en mélange sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs). Les quantités stockées sont limitées au maximum au volume extrait au cours de la semaine. Ces déchets récupérés sont dirigés vers les installations dédiées du site ou vers des installations externes autorisées.

Les déchets sont triés et rechargés le jour de leur arrivée de sorte qu'en fin de journée il ne reste pas de déchets sur le sol de plate-forme

Art. 10 : Aménagement et exploitation du centre de transit et regroupement des déchets spéciaux

10.1 Déchets admis

Le centre de transit et regroupement accueille des déchets dangereux tels que solvants, hydrocarbures, colles, peintures, acides, bases, bains de traitement de surface, collectés en petite quantité dans le département de Maine et Loire et les départements limitrophes.

Le volume d'activité de cette installation est limitée à 2000 tonnes de déchets transitant annuellement dans l'installation.

10.2 Déchets interdits

Sont interdits les déchets suivants :

- Les ordures ménagères brutes et déchets animaux et végétaux fermentescibles;
- Les déchets d'activités de soins à risque infectieux;
- Les déchets explosifs
- les déchets radioactifs
- les déchets contenant de l'amiante
- les déchets contenant des PCB ou PCT à plus de 50 ppm.

10.3 Admission des déchets

L'exploitant ne peut admettre que des déchets pour lesquels il dispose d'accords avec les exploitants d'installations de valorisation ou d'élimination. L'exploitant doit pouvoir justifier de la réalité de ces accords.

L'admission des déchets se fait sous le contrôle d'un personnel spécialement formée aux risques présentés par les déchets dangereux et apte à procéder aux identifications nécessaires.

Les déchets sont réceptionnés à l'intérieur du bâtiment sur une aire nettement délimitée et réservée à cet effet. Le sol de l'aire de réception et tri des déchets est étanche et forme capacité de rétention.

10.4 Conditions de stockage des déchets

Les déchets sont stockés par catégories dans des conteneurs étanches de 500 l à l'intérieur du bâtiment ou en récipients fermés, sauf pour les batteries, dans des bennes étanches à l'extérieur du bâtiment. Les zones de stockage dans le bâtiment et le positionnement des bennes extérieures sont repérés.

Les déchets susceptibles de donner lieu à des réactions dangereuses en cas de mélange ne sont pas stockés dans le même conteneur ni dans la même benne. Les bennes destinées au stockage de liquides inflammables sont disposées à une distance minimum de 10 m du bâtiment de réception et stockage des déchets ainsi que de tout stockage de matière combustible.

Un déchet ne doit pas être entreposé plus de 90 jours sur le site. La quantité de déchets dangereux en stock dans l'installation est limitée à 100 conteneurs de 500 l dans le bâtiment et 6 bennes à l'extérieur du bâtiment.

Il n'est pas procédé au stockage de déchets liquides en citernes aériennes ou enterrées.

Aucun déchet n'est stocké en dehors des conteneurs prévus à cet effet dans le bâtiment et des 6 bennes prévues à l'extérieur.

10.5 Identification des stockages

10.6 Expédition des déchets

Chaque expédition de déchet vers une unité de valorisation ou d'élimination fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets conforme à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

10.7 Synthèse trimestrielle des mouvements de déchets

Au plus tard le 30 du 1^{er} mois du trimestre N, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, un bilan des déchets reçus et évacués des installations au cours du trimestre N-1. Cette synthèse précise :

- Pour les déchets admis : la nature, les quantités, l'identité des producteurs lorsqu'il s'agit d'entreprises.
- Pour les déchets envoyés vers des unités de valorisation ou d'élimination : la nature, les quantités, l'identité du transporteur, l'identité de l'éliminateur.

Art. 11 Aménagement et exploitation de l'installation de compostage

11.1 Conception de l'installation

L'installation doit comprendre au minimum :

- une aire de réception / tri / contrôle des produits entrants ;
- une aire ou des installations de stockage des matières premières, adaptées à la nature de ces matières ;
- une aire de préparation, le cas échéant ;
- une ou plusieurs aires (ou installation dédiée) de compostage ;
- une aire d'affinage / criblage / formulation, le cas échéant ;
- une aire de stockage des composts.

11.2 Règles d'implantation

L'installation est implantée à :

- au moins cent mètres de tout immeuble habité par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, des établissements recevant du public, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers;
- au moins trente-cinq mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- au moins deux cents mètres des lieux de baignade et des plages ;
- au moins cinq cents mètres des piscicultures et des zones conchylicoles..

Les différentes aires mentionnées à l'article 11.1. sont situées à au moins huit mètres des limites de propriété du site.

11.3 Aménagement de la plate-forme

Le sol des aires de réception, stockage des produits entrants et des produits sortants ainsi que de compostage et voies de circulation est imperméable. Il est réalisé de manière à supporter sans dégradation la circulation des véhicules et engins utilisés sur ces aires. Il est penté de manière à éviter toute stagnation de jus ou eaux de ruissellement en pied des tas et à diriger ces écoulements vers un réseau de collecte raccordé à un bassin de stockage étanche d'un volume minimum de 3 000 m³.

Ces aires sont conçues et réalisées de manière à éviter tout ruissellement de jus d'égouttage ou eau de ruissellement vers le milieu naturel.

L'exploitant procède à un contrôle régulier du bon état d'entretien et de l'étanchéité des aires visées au 1^{er} alinéa du présent article. Il fait réparer immédiatement tout défaut d'étanchéité. Les résultats de ces contrôles sont reportés sur un registre avec la date de constatation, l'identité du vérificateur, les défauts constatés et la date des réparations avec l'indication de l'entreprise ayant réalisé les travaux. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.4 Déchets admissibles en compostage

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, et notamment celles prises en application du code rural, les matières admissibles en traitement par compostage sont les suivantes:

- matières organiques d'origine animale (fumiers, fientes, matières stercoraires) ;
- matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux, rebuts de fabrication de l'industrie agro-alimentaire végétale, paille) ;
- les graisses issues des industries agro-alimentaires ;
- boues de stations d'épuration urbaines dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans les tableaux 1 a et 1 b de l'annexe I du présent arrêté ;
- boues de stations d'épuration industrielles provenant du secteur agro-alimentaire, de l'industrie papetière ou de l'industrie du cuir dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans les tableaux 1 a et 1 b de l'annexe I du présent arrêté, à l'exclusion des boues issues de stations d'épuration des installations d'abattoirs traitant des ruminants, ou d'usines d'équarrissage ;
- fraction fermentescible des ordures ménagères, collectée sélectivement ;
- résidus de casseries d'œufs (coquilles) ;
- compost de champignonnières.

Dans le cas de boues d'épuration, l'information préalable définie à l'article 6.7 du présent arrêté, précisera également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une caractérisation de ces boues au regard des éléments figurant à l'annexe I du présent arrêté et de ceux pouvant intervenir dans le procédé, réalisée selon la fréquence indiquée en annexe II.

11.5 Registre entrée / sortie et documents

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de déchets sur le site pour compostage donnera lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

Les mouvements de composts feront l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés à l'article 11.8 et la référence du lot correspondant ;
- l'identité et les coordonnées du client.

11.6 Conditions de stockage

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives (boues de stations d'épuration urbaines...) est interdit.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits est inférieure à un an.

11.7 Contrôle et suivi du procédé

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone / azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Les anomalies de procédé sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

11.8 Utilisation du compost

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Pour pouvoir être utilisé comme matière première pour fabriquer une matière fertilisante ou un support de culture, le compost produit doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les tableaux 1 a et 1 b de l'annexe I.

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, la matière fertilisante ou le support de culture ainsi obtenu, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions réglementaires en matière d'épandage précisées à l'article 8 du présent arrêté.

Art. 12 Epandage

12.1 Produits concernés

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'épandage du compost produit si celui-ci n'est ni homologué ou sous autorisation provisoire de vente au titre des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture, ni conforme à une norme rendue d'application obligatoire relative aux matières fertilisantes ou supports de culture.

Les matières concernées par les dispositions de cet article seront désignées sous l'appellation " matières à épandre ".

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux composts produits uniquement à partir d'effluents d'élevage ou déjections animales associés ou non à des matières végétales brutes et si l'épandage a lieu sur les terres exploitées par le ou les éleveurs ayant fourni les déjections ou effluents. Les conditions d'épandage sont alors celles définies pour les effluents ou déjections de l'élevage d'origine.

12.2 Etude préalable

Les matières à épandre ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ainsi qu'à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des matières à épandre, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie de la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus aux articles L. 212-1 à L. 212-7 du code de l'environnement. Elle comprend notamment :

- les caractéristiques des matières à épandre (quantités prévisionnelles, valeur agronomique, teneur en éléments traces et agents pathogènes...);
- la représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude, et des zones aptes à l'épandage ;
- l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances pouvant résulter de l'épandage ;
- les caractéristiques des sols, les systèmes de culture et la description des cultures envisagées sur le périmètre d'étude ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe II, et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III, réalisée en un point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert, représentatif de chaque zone homogène ;
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage (matériels, périodes...);

- les préconisations spécifiques d'utilisation des matières à épandre en fonction de ses caractéristiques, de celles du sol, des systèmes et types de cultures et autres apports de matières fertilisantes ;
- la représentation cartographique à une échelle appropriée des parcelles exclues de l'épandage sur le périmètre d'étude et les motifs d'exclusion ;
- un exemplaire de l'accord des utilisateurs de matières à épandre pour la mise à disposition de leurs parcelles et une liste de celles-ci selon leurs références cadastrales ;
- tous les éléments complémentaires permettant de justifier la compatibilité avec les éléments évoqués ci-dessus.

12.3 Information avant épandage

L'exploitant informe le préfet de département de son intention d'épandre et lui transmet, au moins 3 mois avant la réalisation de l'épandage, l'étude préalable d'épandage précitée, complétée par l'indication des filières alternatives d'élimination ou de valorisation prévues dans les cas où l'épandage s'avérerait impossible.

Au moins un mois avant la réalisation des opérations concernées, un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole. Ce programme doit définir les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des matières à épandre, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage, les parcelles réceptrices.

12.4 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandages ;
- les caractéristiques des matières à épandre (teneurs en éléments fertilisants et en éléments et composés traces, pour les composts la référence du lot tel que défini à l'article 3-8), les quantités épandues, et les quantités d'azote épandu toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices, leur surface et la nature des cultures ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage.

L'étude préalable, le programme prévisionnel annuel et le cahier d'épandage, ainsi qu'une synthèse annuelle des informations figurant au registre sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sont établis à partir du bilan global de fertilisation. La quantité maximale d'azote organique épandu est limitée à 170 kg/ha/an.

12.5 Suivi de l'épandage

Les analyses des matières à épandre sont réalisées pour chaque lot de fabrication dans un délai tel que les résultats d'analyse sont connus avant mise à disposition du lot.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence au minimum tous les 10 ans et après l'ultime épandage sur la parcelle.

Les doses d'apport devront être adaptées aux besoins des sols ou des cultures dans des conditions ne devant pas entraîner de risques de ruissellement hors du champ d'épandage.

12.6 Interdictions d'épandage

Les matières à épandre ne peuvent être épandues :

- si les concentrations en agents pathogènes sont supérieures à :
 - Salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ;
 - Enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ;
 - oeufs de nématodes : 3 pour 10 g MS ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le produit à épandre excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les produits à épandre en éléments ou composés indésirables excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I ; lorsque l'épandage est réalisé sur des pâturages, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du tableau 3 de l'annexe I ;
- si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe I. Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe I peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles, ni biodisponibles.

L'épandage est interdit :

- à moins de 35 mètres des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, des installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères, des cours d'eau et des plans d'eau ; cette distance est portée à 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;
- sur les herbages ou cultures fourragères, trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères ;
- sur des terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières pendant la période de végétation, à l'exception des cultures d'arbres fruitiers ;
- sur des terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru, 10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies.

Art 13 : Aménagement et exploitation de la déchetterie

13.1 Aménagements des installations

13.1.1 Accès

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique.

Les installations sont conçues pour qu'à l'intérieur de l'enceinte, les zones de circulation réservées aux usagers et celles réservées à la circulation des poids lourds soient distinctes.

13.1.2 Clôture

La déchetterie est clôturée de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

13.1.3 Prévention des envols

Les installations sont conçues et exploitées de manière à éviter les envols ou le déversement des matériaux, objets ou produits hors des casiers ou des conteneurs.

13.2 Exploitation de la déchetterie

13.2.1 Déchets admissibles

Les déchets admissibles à la déchetterie sont les déchets industriels et commerciaux suivants ainsi que les déchets de même nature issus des activités des ménages :

- les déblais et gravats,
- les déchets végétaux ,
- les encombrants ménagers,
- les emballages ménagers,
- les ferrailles,
- les papiers - cartons,
- les films plastiques,
- les huiles usées,
- les piles et batteries,
- les déchets spéciaux des ménages et les déchets toxiques en quantités dispersées,
- les textiles,
- les pneumatiques.

13.2.2 Déchets interdits

Sont interdits dans les installations les déchets suivants :

- les ordures ménagères brutes et déchets animaux ;
- les déchets d'emballage soumis aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- les déchets industriels spéciaux tels qu'ils sont définis par la réglementation en vigueur ;
- les déchets contaminés des activités de soins ;
- les boues pelletables ou non provenant du traitement des eaux potables ou résiduaires ;
- les déchets explosifs ou radioactifs.
- les déchets anatomiques ou infectieux,
- les cadavres d'animaux.

13.2.3 Affichage

Les heures et jours d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets et produits acceptés sont affichés à l'entrée de la déchetterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

13.2.4 Gardiennage

Un gardiennage est obligatoire pendant les heures d'ouverture. Les modalités et la nature des apports ainsi que l'état et le degré de remplissage des conteneurs et casiers doivent faire l'objet d'une surveillance de l'exploitant.

13.2.5 Dépôt des matériaux

Les matériaux, objets ou produits doivent être déposés directement par le public et de façon sélective dans autant de bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets. A l'exception des déchets inertes, ils ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol.

13.2.6 Evacuation des déchets

Les matériaux, objets ou produits récupérés doivent être périodiquement évacués vers des installations de traitement ou de valorisation autorisées au titre de la législation des installations classées.

Les papiers cartons et textiles s'ils ne sont pas stockés à l'abri de la pluie doivent être évacués au moins une fois par mois.

Les déchets verts doivent être évacués au moins une fois tous les quinze jours ou stockés dans des conditions évitant le développement de fermentations.

La nature, la destination et la date d'enlèvement des matériaux, objets et produits sont consignées dans un registre ou sur tout autre support d'information, tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

13.2.7 Gestion des déchets dangereux

Les piles et batteries doivent être recueillies et stockées dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles pour le public. Le stockage des batteries est effectué soit dans un local fermé et aéré avec un sol étanche soit dans un conteneur métallique étanche et fermé.

Les batteries sont soit réceptionnées vides soit entreposées de façon à éviter l'écoulement des liquides qu'elles contiennent. Les acides récupérés sont stockés dans des récipients étanches, hors de portée du public. Leur évacuation doit donner lieu à l'établissement d'un bordereau de suivi.

L'acceptation des déchets toxiques en quantités dispersées est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Ils sont réceptionnés dans un local fermé, dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles au public. Une personne affectée à la déchetterie est chargée d'en assurer un stockage correct qui évite les ruptures d'emballages et les mélanges de produits.

Les quantités maximales de déchets dangereux susceptibles d'être stockés dans la déchetterie sont fixées de la manière suivante :

- 150 kg de batteries
- 20 kg de mercure
- 3 tonnes de peinture et produits similaires (solvants usés,...)
- 5 tonnes d'huiles usagées
- 1 tonne de piles usagées
- 1 tonne au total d'autres déchets

L'évacuation de ces produits vers une installation de traitement externe doit donner lieu à l'établissement d'un bordereau de suivi de déchet conservé par l'exploitant.

Art. 14 : Aménagement et exploitation de l'installation de tri et traitement des déchets inertes

14.1 Conditions d'admission des déchets

Ne sont admis sur la plate forme de valorisation des déchets inertes que les déchets inertes (gravats, matériaux de démolition) provenant des artisans et entreprises du bâtiment ou collectés en déchetterie.

14.2 Traitement des déchets inertes

A leur arrivée, les déchets sont réceptionnés sur une aire spécifique. A ce stade, les éventuels éléments indésirables sont retirés de matériaux inertes et stockés en bennes ou conteneurs en vue de leur évacuation vers des installations de valorisation ou d'élimination autorisées.

14.3 Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Art. 15 : Aménagement et exploitation du bâtiment logistique

15.1 Construction et aménagement

Le bâtiment de stockage ne comporte qu'un seul niveau.

Il est divisé en cellules de stockage d'une superficie maximum de 4 000 m² séparées par des parois coupe feu de degré 2 heures, autostables, dépassant verticalement et latéralement de 1 m au delà des volumes qu'ils protègent. Elles résistent aux effets mécaniques de l'incendie et sont étanches aux flammes et aux gaz toxiques.

Les éléments de construction présentent les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- Parois incombustibles,
- couverture incombustible à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure au moins, munies d'un dispositif anti-panique et d'un ferme-porte ou autre système assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure au moins, munies d'un dispositif anti-panique,
- murs coupe-feu de degré 2 heures au moins pour l'isolement des locaux occupés par du personnel non directement affecté au fonctionnement des zones de stockage et de réception / expédition,

15.2 Désenfumage

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations). Ces écrans délimitent des cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 m

La toiture est équipée de dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions de l'article 5.6 du présent arrêté. Ces dispositifs sont situés en dehors d'une zone de 4 m de part et d'autre des parois coupe-feu séparant les cellules de stockage.

15.3 Evacuation

Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Tout point des bâtiments n'est pas distant de plus de 50 m de l'une d'entre elles et de 25 m dans les parties formant cul de sac. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite.

Les issues sont en permanence dégagées et leur accès est balisé. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments que pour des opérations de chargement et de déchargement.

15.4 Eclairage – ventilation – chauffage

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface totale de la couverture. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont proscrits (effet lentille). Ces bandeaux d'éclairage sont fusibles. Ils ne produisent pas de gouttes enflammées lors de leur fusion.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Le chauffage de l'entrepôt ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Le chauffage par air chaud pulsé n'est admissible que dans le cas où le générateur est situé à l'extérieur de l'entrepôt et les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles.

15.5 Nature des produits entreposés

L'entrepôt est réservé au stockage de produits non combustibles et combustibles à l'exception des liquides inflammables, des produits toxiques et des substances explosives. Le stockage d'aérosols est interdit.

Tout autre produit ou toute modification des conditions de stockage mentionnées ci-dessus fait l'objet d'une demande d'autorisation au préfet préalable à sa réalisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières entreposées qu'il est en mesure de présenter en toutes circonstances à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours. Cet état des stocks précise la localisation, la quantité et la nature des produits présents dans l'entrepôt.

Art. 16 : Aménagement et exploitation de la plate forme logistique

La plate-forme logistique en extérieur est réservée au stockage de marchandises conditionnées en conteneurs métalliques de type maritime à l'exception des liquides inflammables, des produits toxiques et des substances explosives. Le stockage de marchandises sous une autre forme de conditionnement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet de Maine et Loire.

Des voies de circulation et des aires de manœuvre suffisamment dimensionnées sont réservées entre les zones de stockage des conteneurs pour une circulation et des manœuvres aisées des véhicules de transport et engins de manutention des conteneurs.

Les conteneurs sont stockés sur 3 niveaux au maximum. L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer la stabilité des conteneurs gerbés.

Titre III : Sécurité

Art. 17 : Règles de sécurité

17.1 Installations électriques

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, l'exploitant définit les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980

17.2 Electricité statique et courants de circulation

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

17.3 Foudre

Les installations sont efficacement protégées contre les effets de la foudre. Les dispositifs de protection spécifiques, éventuellement nécessaires, sont conformes aux normes en vigueur. L'exploitant justifie de la réalité de la protection de ses installations contre les effets de la foudre dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté en adressant à l'inspection des installations classées un rapport de contrôle établi par un organisme compétent.

17.4 Autorisation de travail - Permis de feu

Dans les zones à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail accompagnée, au besoin, d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Cette autorisation de travail évalue les risques présentés par les travaux et formalise les modalités particulières de l'intervention (type de matériel à utiliser, mesures de prévention à prendre, moyens de protection à mettre en place).

Après l'achèvement de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

17.5 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose d'équipements d'intervention pour le personnel et de moyens de défense contre l'incendie (extincteurs, poteaux d'incendie, Robinets d'Incendie Armés : RIA, colonnes sèches,...) en nombre suffisant.

Ces moyens sont adaptés aux risques présentés par les installations. Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur.

Ils sont correctement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des plans de secours qu'ils établissent.

Outre les dispositifs portatifs et robinets d'incendie armés (RIA), la défense contre l'incendie est assurée par au moins 5 poteaux ou bornes incendie implantés au plus à 100 m de l'établissement et capables de fournir un débit simultané de 300 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar.

La défense contre l'incendie est complétée par deux réserves d'eau de 180 et 3 000 m³ au moins situées à l'intérieur du site. Ces réserves d'eau sont équipées d'aire d'aspiration, accessible en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie, est aménagée conformément aux directives des Services d'Incendie et de Secours.

17.6 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit des consignes de sécurité qui fixent les comportements à observer dans l'enceinte de l'établissement. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal, incidentel qu'accidentel.

Les consignes d'exploitation comportent explicitement les instructions de conduite des installations (situation normale, démarrage, modification ou entretien, essais, arrêts d'urgence, maintenance et nettoyage) de façon à respecter en toutes circonstances les dispositions du présent arrêté.

Les consignes de sécurité sont établies pour faire face aux situations accidentelles et pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. Ces consignes indiquent notamment :

- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides,...),
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison,... ,
- les procédures d'arrêt d'urgence des installations,
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel à proximité des zones concernées.

Titre IV : Nuisances

Art. 18 Prévention de la pollution des eaux

18.1 Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées.

Les réseaux d'alimentation en eau potable (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés.

La réalisation ou la mise hors service de tout forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

18.2 Aménagements des forages

Les forages pour alimentation des installations en eau industrielle font l'objet d'une cimentation de 0 à 10 m de profondeur.

Les têtes de puits en cuvelage béton surélevé d'un mètre par rapport au niveau du sol sont fermées par un capot métallique cadénassé. Le sol dans un rayon de 2 m autour des forages est étanche et penté de manière à diriger les ruissellements à l'opposé des forages.

Le stockage de déchets ou produits chimiques est interdit dans un périmètre de 10 m autour des forages.

Les réseaux internes de distribution d'eau à partir de ces forages n'ont aucune communication avec le réseau alimenté à partir du réseau publique ou bien ils en sont isolés par des dispositifs de disconnexion non neutralisables.

18.3 Consommations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

18.4 Collecte des effluents liquides

Le site dispose de réseaux séparatifs pour la collecte des eaux sanitaires et des eaux pluviales.

18.5 Rejets des effluents liquides

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents liquides ne peuvent être rejetés que sous le strict respect des dispositions énoncées au titre du présent arrêté. Dans le cas contraire, les eaux résiduaires sont des déchets industriels qui sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

18.5.1 Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont évacuées au réseau d'assainissement de l'agglomération de Cholet raccordé à une station d'épuration.

18.5.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant du ruissellement des toitures peuvent être directement envoyées dans le réseau de collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, provenant notamment des voies de circulation et aires de stockage ou de manutention de déchets, transitent par un ou plusieurs débourbeurs - séparateurs d'hydrocarbures avant rejet. Le dimensionnement de ces dispositifs est réalisé selon les règles de l'art. Ils sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations du constructeur.

Les effluents de ces dispositifs présentent les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentration maximum en mg/l
PH	6 < pH < 9
MES	35
DCO (sur effluent non décanté)	300
DBO5 (sur effluent non décanté)	100
Hydrocarbures totaux	5

18.5.3 Eaux industrielles résiduaires

Les installations ne produisent pas d'eaux résiduaires à l'exception des eaux de lavage des véhicules.

Les eaux de ruissellement de la plate-forme de compostage sont récupérées dans un bassin étanche d'un volume minimum de 3 000 m³. Elles sont utilisées pour l'humidification des andains.

Les éventuels excédents non recyclables sur les andains sont soit évacués vers une installation apte à les traiter après établissement d'une convention avec l'exploitant de l'installation de traitement soit traités par épandage sous couvert d'un plan d'épandage.

Les eaux de lavage des véhicules peuvent être rejetées au réseau communal d'assainissement après traitement dans un débourbeur déshuileur et sous réserve de l'établissement d'une convention de raccordement avec l'exploitant de la station d'épuration collective. Le rejet au réseau respecte les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximum en mg/l
PH	6 < pH < 9
MES	600
DCO (sur effluent non décanté)	2000
DBO5 (sur effluent non décanté)	800
Hydrocarbures totaux	5

Le respect des valeurs limites admissibles mentionnées ci-dessus se fait sans dilution.

18.5.4 Suivi des rejets

L'exploitant s'assure, en permanence, du respect des dispositions de l'article 17.5 en réalisant des analyses selon une fréquence qu'il aura définie en fonction de ses installations.

L'exploitant fait procéder, dans un délai maximum de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, par un organisme tiers qualifié, au contrôle de la qualité des effluents rejetés au réseau communal d'assainissement et au réseau pluvial. Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées.

18.6 Prévention des pollutions accidentelles

18.6.1 Dispositions générales

Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout déversement de produits dont les caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols et/ou des eaux superficielles ou capables d'altérer le fonctionnement ou rendement des ouvrages d'épuration.

Les produits de nature chimique différente dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses sont entreposés dans des conditions qui évitent tout risque de mélange.

Les stockages de produits dangereux sont réalisés au regard de tous les paramètres susceptibles d'entraîner ou de favoriser leur dispersion (choc mécanique, élévation de température). Les produits épandus sont récupérés rapidement et/ou éliminés conformément aux dispositions de l'article 10.

18.6.2 Capacités de rétention

Tout stockage susceptible de contenir, même occasionnellement, un produit répondant aux caractéristiques énoncées à l'article précédent est équipé d'une capacité de rétention étanche. Le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas des liquides inflammables à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des fûts dans les autres cas,
- 800 litres au minimum ou la capacité totale du stockage si elle est inférieure à 800 litres.

Pour l'application de cette règle, les réservoirs reliés entre eux par le bas sont considérés comme un réservoir unique. Le volume des fluides contenus dans les canalisations non isolables raccordées à ces réservoirs est à prendre en compte.

Les capacités de rétention résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Elles sont maintenues en permanence propres et vides de tout matériel ou de tout fluide de nature à limiter le volume disponible.

Les aires de chargement / déchargement sur lesquelles ces produits sont susceptibles d'être manipulés, même occasionnellement, sont conçues et équipées pour éviter tout écoulement direct au milieu naturel.

Art. 19 : Prévention de la pollution atmosphérique

19.1 Conception des installations

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont captés à la source et canalisés.

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières et des envols. En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés,...). Les sources émettrices de poussières sont capotées ou traitées.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

19.2 Exploitation des installations

La circulation des véhicules et engins ne doit pas être à l'origine d'envols ou d'émissions de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de matières sur les voies de circulation publiques.

19.3 Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter la formation de fermentations anaérobies dans son process de compostage notamment en limitant le volume des tas, en définissant une fréquence adaptée de brassage et d'aération des produits ou en mettant en œuvre des techniques d'aération adaptées.

En cas de mise en œuvre de matières génératrices d'odeurs nauséabondes dans l'environnement, l'exploitant utilisera des techniques de compostage permettant de capter et traiter les gaz odorants.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

ÉLOIGNEMENT DES TIERS (m)	NIVEAU D'ODEUR SUR SITE (UO/m ³)
100	250
200	600
300	2000
400	3000

UO = unité d'odeur.

Art. 20 : Bruits et vibrations

20.1 Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

20.2 Emergences

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- ◆ émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- ◆ zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

20.3 Niveaux de bruit limites

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser les limites fixées ci-après :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
en limites de propriété	70	60

20.4 Véhicules, engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

20.5 Contrôle des niveaux sonores

Dans un délai maximum de 6 mois suivant la notification du présent arrêt, l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Ce contrôle vise à vérifier le respect des limites imposées par le présent article.

Les résultats de cette campagne de mesures sont adressés à l'inspection des installations classées dès l'exploitation des résultats.

Art. 21 Déchets

21.1 Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé publique et à l'environnement.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

21.2 Stockages des déchets

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

21.3 Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

Les déchets d'emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

21.4 Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

Art. 22 : Remise en état en fin d'exploitation

22.1 Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

22.2 Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Art. 23 Echéancier des informations à transmettre à l'inspection des installations classées

Les éléments énoncés au titre du présent article sont adressés à l'inspection des installations classées aux dates indiquées :

Article	Nature des informations à transmettre	Date
6.11	Bilan annuel d'exploitation des installations	1 ^{er} mars de chaque année
10.7	Bordereaux récapitulatifs des entrées et sorties de déchets dangereux	Tous les trimestres
18.5.4	Contrôles des rejets aqueux	6 mois a/c de la notification de l'arrêté
20.5	Mesures des niveaux sonores	6 mois a/c de la notification de l'arrêté

Art. 24 :

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de CHOLET et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de CHOLET et envoyé à la préfecture.

Art. 25 :

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Président du conseil d'administration du groupe BRANGEON dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Art. 26 :

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous préfecture de CHOLET et dans les mairies de CHOLET, LA SEGUINIÈRE et SAINT CHRISTOPHE DU BOIS.

Art. 27 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux n°867 du 25 novembre 1994, n° 81 du 26 janvier 1996 et n° 442 du 28 juin 2000.

Art. 28 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de CHOLET, le maire de CHOLET, les inspecteurs des installations classées et le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26 NOV. 2002

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

Pour ampliation
L'adjoint administratif

Guy BRICHETEAU

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

ANNEXE I

seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques

Tableau 1 a
Teneurs limites en éléments-traces métalliques

Eléments traces métalliques	VALEUR LIMITE dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS)	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les matières à épandre en 10 ans (grammes par mètre carré)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre ^o + nickel + zinc	4 000	6

Tableau 1 b
Teneurs limites en composés traces organiques

Composés-traces	VALEUR LIMITE dans les matières organiques (mg /kg MS)		FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les matières à épandre en 10 ans (mg / m ²)	
	Cas général	Epannage sur pâturages	Cas général	Epannage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Tableau 2
Valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols

éléments-traces dans les sols	valeur limite en mg / kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1

Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3
 Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les matières à épandre pour les
 pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

éléments-traces métalliques	flux cumulé maximum apporté par les matières à épandre sur 10 ans (g / m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,03
Plomb	0,9
Sélénium *	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

- Pour le pâturage uniquement.

ANNEXE II

éléments de caractérisation de la valeur AGRONOMIQUE des matières à épandre et des sols

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des matières à épandre :

- matière sèche (%) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote total ; azote ammoniacal (en NH_4) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P_2O_5) ; potassium total (en K_2O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligoéléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn, et B seront mesurés à la fréquence revue pour les éléments-traces. Les autres oligoéléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des matières à épandre.

2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- Granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

ANNEXE III

Fréquence d'analyse des boues

Nombre d'analyses de boues lors de la première année :

Tonnes de matière sèche fournie (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1 601 à 3 200	3 201 à 4 800	>4 800
Valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
Eléments traces	2	4	8	12	18	24	36	48
Composés organiques	1	2	4	6	9	12	18	24

Nombre d'analyses de boues en routine dans l'année :

Tonnes de matière sèche fournie (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1 601 à 3 200	3 201 à 4 800	>4 800
Valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
Eléments traces	2	2	4	6	9	12	18	24
Composés organiques	1	2	2	3	4	6	9	12

